

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

NN

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 087/2025

PORTANT NOMINATION DE REGISSEURS, TITULAIRE et SUPPLEANT, pour la régie de recettes Droits de place

Le Maire de la Commune de Mormoiron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°035/2025 du conseil municipal en date du 24 mai 2025 fixant le régime indemnitaire des régisseurs de recettes pour la collectivité ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 26 mai 2025 ,

Vu la décision n°21/2025 en date du 24 avril 2024 portant modification de la-régie Droits de place

CONSIDERANT la nécessité de nommer un nouveau régisseur et un suppléant

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur VITALBO Charly né le 22/02/1996 à Carpentras (Vaucluse) , adjoint technique est nommé régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement de la régie droits de place, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans décision n°21/2025.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, Monsieur VITALBO Charly sera remplacé par Monsieur ESCLAPON Jérôme, agent de maitrise, né le 01/12/1975 à Carpentras (Vaucluse)

ARTICLE 3 : Monsieur VITALBO Charly percevra une indemnité de maniement des fonds dans les limites prévues par décret, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 : Monsieur ESCLAPON Jérôme, mandataire suppléant, ne percevra pas l'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise à Monsieur Le Comptable public assignataire de Mormoiron publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur VITALBO Charly

Signature du mandataire

(signature précédée de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Monsieur ESCLAPON Jérôme

Signature du mandataire suppléant

(signature précédée de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation.

Fait à MORMOIRON, le 27/05/2025

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 27.05.2025



Le MAIRE

Bernard LE DILY


